

Am a
Art 0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°6

LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE.

ARTICLE 0.1

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 0.1 L'article 1 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est modifié par l'insertion des mots « , notamment en assurant un encadrement réglementaire et administratif raisonnable et un processus d'inscription au registre simplifié » après les mots « saine exercice de ces activités ».

COMMENTAIRES :

Article 1 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* tel que modifié par l'amendement.

1. Reconnaissant que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions, la présente loi a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le saine exercice de ces activités, **notamment en assurant un encadrement réglementaire et administratif raisonnable et un processus d'inscription au registre simplifié.**

Am b
Art 0.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°6

LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE.

ARTICLE 0.2

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 0.2 L'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est modifié par le remplacement des mots « pour une partie importante » par les mots « pour une partie supérieure à 20% de sa tâche » partout où ceux-ci se trouvent.

Rejeté C.P.

COMMENTAIRES :

Article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* tel que modifié par l'amendement.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«lobbyiste-conseil», toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«lobbyiste d'entreprise», toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie supérieure à 20% de sa tâche, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«lobbyiste d'organisation» toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie supérieure à 20% de sa tâche, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Am c
Art 1

Projet de loi n° 6

Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale

**Amendement
Article 1**

Insérer, au premier alinéa de l'article 18 introduit par l'article 1, après «support», « facilement utilisable et », et après «l'information», insérer « respectant des standards élevés en matière de technologie».

Explication : Nous souhaitons éviter que la situation actuelle se reproduise, c'est-à-dire que les lobbyistes se retrouvent à devoir utiliser un outil complexe et technologiquement désuet qui entrave l'objectif de transparence.

Rejeté
c.f.

Amd
Arts

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 6

AMENDEMENT

Retiré
C.F.

ARTICLE 5

(Article 21 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 21 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, « 10 jours » par « 15 jours ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter le délai à 15 jours afin que le lobbyiste-conseil ou le plus haut dirigeant, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation, dispose de plus de temps afin d'apporter les corrections requises à leur déclaration ou avis.

Am e
Art 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°6

LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE.

ARTICLE 11

Retiré C.P.

L'article 50 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* proposé par l'article 11 du projet de loi est modifié par l'ajout dans son deuxième alinéa, après les mots « deviennent accessibles au public », des mots « suite à une consultation et autorisation des parties impliquées ».

COMMENTAIRES :

Article 50 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* tel que modifié par l'amendement.

50. Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par la mesure.

Lorsque la mesure vient à échéance, les renseignements visés deviennent accessibles au public suite à une consultation et autorisation des parties impliquées.